

**DOSSIER N°PC 062645 25 00035**

Dossier déposé le 30/10/2025 et complété le 25/11/2025

Demandeur : Monsieur Wesley FARRANDS**Demeurant à :** 29 Route de Gravelines
62100 Calais**Pour :** Maison avec combles aménagés 5 pièces, enduit gratté de ton pierre claire, couverture tuiles cuites régence noires
Menuiseries en PVC de couleur gris anthracite RAL 7016 1 face**Sur un terrain sis :** 9 Rue Baptiste Clésinger
62215 OYE PLAGE**Référence(s) cadastrale(s) :** BE995**Superficie du terrain :** 338,00 m²**Surface de plancher existante :** 0,000,00 m²**Surface de plancher créée :** 84,1784,17 m²**Surface de plancher créée par changement de destination :** 84,17 m²**Surface de plancher démolie :** m²**Surface de plancher supprimée par changement de destination :** m²**Destination :** habitation**Nombre de logements créés :** 1**Nombre de logements démolis :**

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée.

Vu le Code de l'Urbanisme.

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 25/09/2018 et modifié le 18/09/2025.

Vu le permis de construire délivré en date du 02/12/2025.

Vu la demande de retrait formulée par le demandeur en date du 10/03/2026.

ARRÊTE

En application de l'article L424-5 du code de l'urbanisme, le permis de construire susvisé est retiré.

Fait à OYE PLAGE, LE 13 MARS 2026

Olivier MAJEWICZ

Signé électroniquement par : Olivier
MAJEWICZ
Date de signature : 17/03/2026
Qualité : Maire de la ville de OYE
PLAGE

Maire d'Oye-Plage

Date d'affichage en mairie ou sur son site internet : 17/03/2026
Date de transmission au contrôle de légalité : 17/03/2026

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la présente décision, notamment au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme dans un délai d'UN mois. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Toutefois, lorsque le projet est situé en abords de monuments historiques et qu'il a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France, le recours administratif préalable est obligatoire, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Toutefois, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet situé en abords de monuments historiques a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.